

## Arrêt

n° 114 838 du 29 novembre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

2. X

agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure :

X

3. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012, d'une part au nom de leur fille mineure, par Mme X et M. X, et d'autre part par Mme X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision, prise le 12 octobre 2012, de refus de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance n° X du 27 novembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 29 mai 2012, les parties requérantes ont introduit, auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa, une demande de visa sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 4<sup>o</sup>, de loi précitée du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre leur mère, autorisée au séjour en Belgique.

1.2. En date du 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Limitations:*

*Commentaire :*

*Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.*

*En date du 20/05/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [Y. M.], née le 16/08/1994 et [D. J.] né le 11/12/1996, tous les deux de nationalité congolaise (Rép. Dém.), en vue de rejoindre leur mère en Belgique, [B. M. E.], née le 02/04/1974, de nationalité congolaise (Rép. Dém.).*

*Considérant que Madame [B. M. E.] avait produit une copie de son contrat de bail à l'appui des demandes de visa. Sur ce contrat, le nombre de personnes pouvant résider dans le logement avait été modifié et cette modification n'était pas accompagnée de la signature du bailleur, créant ainsi un doute sur l'authenticité de celle-ci.*

*De ce fait, l'Office des étrangers a pris une décision de surseoir en date du 17/09/2012, afin de contacter le bailleur pour lui demander de confirmer par écrit le nombre de personnes pouvant résider dans l'appartement de Madame [B. M. E.].*

*Suite à ce courrier, le bailleur a confirmé (sic) par écrit que le logement peut être occupé par maximum 5 personnes.*

*Considérant que le registre national de Madame [B. M. E.] indique que l'intéressée réside déjà avec trois personnes supplémentaires ([L. N. B.], [M. L. M.] et [S.-L. I. A.]) dans son appartement*

*Considérant que Madame [B. M. E.] n'apporte donc pas la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les deux requérants.*

*Dès lors, les demandes de visa sont (sic) rejetées.*

*Pour la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration Sociale.*

*Signé [B. S.]*

*Attaché*

*Motivation:*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1 er, ail, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Remarque préalable.**

Dans la requête introductive d'instance et le mémoire de synthèse, les parties requérantes exposent que la troisième partie requérante, née le 16 août 1994, était mineure au moment de l'introduction de la demande de visa le 29 mai 2012 et qu'en dépit de la circonstance qu'elle a atteint la majorité le 16 août 2012, elle conserve toujours un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de la décision attaquée.

Elles s'appuient à cet effet sur l'arrêt n° 39 369 du 25 février 2010, dans lequel le Conseil, après avoir rappelé que la reconnaissance du droit de séjour des catégories visées à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 présentait un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, les conditions fixées devaient être réunies au moment de la demande de reconnaissance du droit de séjour et non jusqu'au moment où la décision de reconnaissance de ce droit est prise. Sur cette base, le Conseil avait annulé la décision de refus de visa prise à l'égard de la partie requérante qui avait atteint la majorité civile au moment de la prise de ladite décision mais qui, au moment de l'introduction de la demande de visa, était encore mineure.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste nullement l'analyse des parties requérantes ni l'intérêt qu'aurait la troisième partie requérante à agir devant le Conseil. Il convient dès lors de déclarer recevable le recours également en ce qu'il est introduit par la troisième partie requérante.

#### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 10, 10 ter et 62 ; la violation de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 22 et 22 bis de la Constitution ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs*

 ».

4.2. Dans une deuxième branche du moyen unique, elles soutiennent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant, sur la base du courrier initial du bailleur faisant état de ce que le logement ne pouvait accueillir au maximum que cinq personnes, que la personne à rejoindre n'apporte pas la preuve d'un logement suffisant. Pourtant, dans un second courrier adressé à l'Office des étrangers le 3 octobre 2012 et préalablement à la décision attaquée, le bailleur avait signalé, en termes de rectification, que le logement pouvait accueillir les deux parties requérantes en sus des quatre personnes qui l'occupaient déjà. Elles estiment que la partie défenderesse n'aurait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation si elle avait pris en considération le courrier qui lui avait été adressé. Elles en déduisent également la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.

#### **5. Examen du moyen.**

5.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes. Elle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.2. Or, le Conseil constate que les parties requérantes ont, en vue de répondre à l'exigence de logement suffisant prévue par l'article 10, § 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, produit un contrat de bail sur lequel le nombre maximum de personnes pouvant résider à l'adresse indiquée a été modifié.

Le Conseil observe également que, par un courrier recommandé du 3 octobre 2012, lequel figure dans le dossier administratif, les parties requérantes ont transmis à la partie défenderesse un courrier du bailleur qui précisait que le bien loué pouvait être occupé par six personnes maximum.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 5.1. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « [...] le logement peut être occupé par maximum 5 personnes. [...] que Madame [B. M. E.] n'apporte donc pas la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les deux requérants [...] ».

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, de prendre en considération le courrier du 3 octobre 2012 transmis en temps utile c'est-à-dire avant que la partie défenderesse ne prenne la décision attaquée et d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que cet élément ne constituait pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les deux personnes supplémentaires.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soutient que le courrier évoqué par la partie requérante serait daté du 17 octobre 2012, et serait donc postérieur à la décision attaquée. Or, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif ainsi que des pièces de procédure que la partie requérante a bien invoqué un courrier du 3 octobre 2012 lequel, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, figure au dossier administratif. Il en résulte que le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend n'avoir pas reçu le courrier recommandé du 3 octobre 2012.

Par ailleurs, les considérations émises par la partie défenderesse à l'audience aux termes desquelles le bailleur aurait changé d'avis dans le courrier recommandé du 3 octobre 2012 « pour les besoins de la cause » ne peuvent modifier les conclusions qui précèdent dès lors qu'elles apparaissent comme une motivation *a posteriori* destinée à couvrir les carences de motivation de l'acte attaqué, ce qui ne pourrait être admis dès lors qu'il est soumis à l'obligation de motivation formelle.

Il résulte de ce qui précède que le grief formulé par les parties requérantes, en termes de moyen, est fondé dans la mesure où, comme précisé *supra*, il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur cet élément dont elle avait manifestement connaissance préalablement à la prise de la décision attaquée, en sorte que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration selon lequel elle doit tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision.

5.3. Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 12 octobre 2012, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY